

Glairans

Société à responsabilité limitée au capital social de 49.000 euros
Siège social : 17 rue de Phalsbourg, 75017 Paris
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

(la « **Société** »)

Monsieur Victor de Belenet
Gérant

ACTE CONSTITUTIF

En date du 03/08/2026

Les soussignés :

- Monsieur **Victor de Belenet**, né le 28 août 1999 à Paris et demeurant 66 rue de Clichy, 75009 Paris,
- Monsieur **François de Belenet**, né le 29 août 1938 à Paris et demeurant 16 rue Barbet de Jouy, 75007 Paris,
- Monsieur **Stephen de Belenet**, né le 05 avril 1969 à Paris et demeurant 2 quai Maréchal Joffre, 69002 Lyon
- Monsieur **Charles-Armand de Belenet**, né le 10 décembre 1970 à Paris et demeurant 19 rue Andrieux, 51100 Reims,
- Madame **Géraldine de Blauwe**, née le 23 octobre 1974 à Paris et demeurant 4 rue Saint-Saens, 75015 Paris,
- Monsieur **Hugues Le Bret**, né le 21 novembre 1963 à Neuilly-Sur-Seine et demeurant 22 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris,
- **Dralliof Conseil**, représenté par **Monsieur Guillaume Foillard**, né le 1er décembre 1969 à Cherbourg et demeurant 2B Avenue Desfeux, 92100 Boulogne Billancourt,

(les « **Associés Fondateurs** »),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Pour parvenir à la constitution de la Société, les Associés Fondateurs ont procédé comme suit :

Engagements pour le compte de la Société

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état revêtu de la signature des Associés Fondateurs, annexé aux présents statuts.

Dépôts de fonds. Déclaration des versements

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom et pour le compte de la société en formation auprès de Qonto, ainsi que l'attestation du dépositaire, mentionnant les sommes versées par les Associés Fondateurs.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'organisation, l'enseignement et la pratique de toutes disciplines sportives, de bien-être, de remise en forme et de développement physique ;
- la création, l'exploitation et la gestion de salles de sport, de centres de bien-être, de studios de pilates et de tout établissement dédié à la pratique sportive et au mieux-être ;
- l'organisation de cours collectifs et individuels, de stages, d'ateliers, de séminaires, de retraites et d'événements sportifs en lien avec son activité ;
- la vente et la distribution de tous produits, matériels, équipements et accessoires de sport, de bien-être et de nutrition sportive, tant en boutique physique qu'en ligne ; et
- plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **Glairans**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 17 rue de Phalsbourg, 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur **Victor de Belenet**, né le 28 août 1999 à Paris et demeurant 66 rue de Clichy, 75009 Paris, apporte à la Société la somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €).

Ledit apport correspond à deux-mille cinq cents (2.500) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Monsieur **François de Belenet**, né le 29 août 1938 à Paris et demeurant 16 rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, apporte à la Société la somme de trois mille euros (3.000,00 €).

Ledit apport correspond à trois cents (300) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Monsieur **Stephen de Belenet**, né le 05 avril 1969 à Paris et demeurant 2 quai Maréchal Joffre, 69002 Lyon, apporte à la Société la somme de trois mille euros (3.000,00 €).

Ledit apport correspond à trois cents (300) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Monsieur **Charles-Armand de Belenet**, né le 10 décembre 1970 à Paris et demeurant 19 rue Andrieux, 51100 Reims, apporte à la Société la somme de six mille euros (6.000,00 €).

Ledit apport correspond à six cents (600) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Madame **Géraldine de Blauwe**, née le 23 octobre 1974 à Paris et demeurant 4 rue Saint-Saens, 75015 Paris, apporte à la Société la somme de six mille euros (6.000,00 €).

Ledit apport correspond à six cents (600) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Monsieur **Hugues Le Bret**, né le 21 novembre 1963 à Neuilly-Sur-Seine et demeurant 22 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, apporte à la Société la somme de trois mille euros (3.000,00 €).

Ledit apport correspond à trois cents (300) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Dralliof Conseil, représenté par **Monsieur Guillaume Foillard**, né le 1er décembre 1969 à Cherbourg et demeurant 2B Avenue Desfeux, 92100 Boulogne Billancourt, apporte à la Société la somme de trois mille euros (3.000,00 €).

Ledit apport correspond à trois cents (300) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-neuf mille euros (49.000,00 €).

Il est divisé en quatre mille neuf cents (4.900) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 4.900, entièrement souscrites.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont totalement libérées.

Les parts sociales sont attribuées ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Victor de Belenet**, à concurrence de deux-mille cinq cents (2.500) parts sociales, correspondant à un apport en numéraire, numérotées de 1 à 2.500 ;
- Monsieur **François de Belenet**, à concurrence de trois cents (300) parts sociales, correspondant à un apport en numéraire, numérotées de 2.501 à 2.800 ;
- Monsieur **Stephen de Belenet**, à concurrence de trois cents (300) parts sociales, correspondant à un apport en numéraire, numérotées de 2.801 à 3.100 ;
- Monsieur **Charles-Armand de Belenet**, à concurrence de six cents (600) parts sociales, correspondant à un apport en numéraire, numérotées de 3.101 à 3.700 ;
- Madame **Géraldine de Blauwe**, à concurrence de six cents (600) parts sociales, correspondant à un apport en numéraire, numérotées de 3.701 à 4.300 ;
- Monsieur **Hugues Le Bret**, à concurrence de trois cents (300) parts sociales, correspondant à un apport en numéraire, numérotées de 4.301 à 4.600 ;
- **Dralliof Conseil**, représenté par Monsieur **Guillaume Foillard**, à concurrence de trois cents (300) parts sociales, correspondant à un apport en numéraire, numérotées de 4.601 à 4.900

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne, entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital, par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Le capital de la société est divisé en quatre mille neuf cents (4.900) parts sociales d'un même montant unitaire de dix euros (10 €), entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 4.900, attribuées à :

- Monsieur **Victor de Belenet**, né le 28 août 1999 à Paris et demeurant 66 rue de Clichy, 75009 Paris, à hauteur de deux-mille cinq cents (2.500) parts sociales ;
- Monsieur **François de Belenet**, né le 29 août 1938 à Paris et demeurant 16 rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, à hauteur de trois cents (300) parts sociales ;
- Monsieur **Stephen de Belenet**, né le 05 avril 1969 à Paris et demeurant 2 quai Maréchal Joffre, 69002 Lyon, à hauteur de trois cents (300) parts sociales ;
- Monsieur **Charles-Armand de Belenet**, né le 10 décembre 1970 à Paris et demeurant 19 rue Andrieux, 51100 Reims, à hauteur de six cents (600) parts sociales ;
- Madame **Géraldine de Blauwe**, née le 23 octobre 1974 à Paris et demeurant 4 rue Saint-Saens, 75015 Paris, à hauteur de six cents (600) parts sociales ;
- Monsieur **Hugues Le Bret**, né le 21 novembre 1963 à Neuilly-Sur-Seine et demeurant 22 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, à hauteur de trois cents (300) parts sociales ;
- **Dralliof Conseil**, représenté par Monsieur **Guillaume Foillard**, né le 1er décembre 1969 à Cherbourg et demeurant 2B Avenue Desfeux, 92100 Boulogne Billancourt, à hauteur de trois cents (300) parts sociales ;

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

10.1. Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants et entre conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts d'un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions impartis comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

10.2. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à ces conditions ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquiescer ou faire acquiescer les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

10.3. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

10.4. Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

10.5. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 10.1 du présent Article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

ARTICLE 11 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

Est nommé gérant de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Victor de Belenet, né le 28 août 1999 à Paris, demeurant 66 rue de Clichy, 75009 Paris.

Le gérant déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 – ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins 10 % des associés, 10 % des parts sociales, pour décider de l'émission d'obligations ou pour approuver une modification de capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse par mail à chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par mail avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation) ; et
- b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 14 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont un droit de communication temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et de l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 17 - REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par l'associé unique ou par les associés. Ce qui reste est attribué ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre le passif. Ils peuvent agir séparément.

Le boni de la liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Pièces annexées aux Statuts :

Etats des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts
(Annexe 1)

Les Associés Fondateurs conviennent par les présentes de signer électroniquement le présent Acte Constitutif conformément aux dispositions des articles 1174 et suivants et 1366 et suivants du Code civil français, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Acte Constitutif conformément aux lois et règlements relatifs à la signature électronique.

Les Associés Fondateurs s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique du présent Acte Constitutif est effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Les Associés Fondateurs reconnaissent et acceptent que la signature du présent Acte Constitutif par le biais du procédé électronique susvisé est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation y afférentes et des lois et règlements relatifs à la signature électronique, et acceptent de présumer de la fiabilité dudit procédé de signature électronique au sens de l'article 1367 du Code civil français, même si la signature utilisée est de niveau simple ou avancé au sens du Règlement EIDAS.

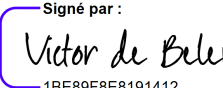
Les Associés Fondateurs acceptent que le présent Acte Constitutif signé et daté par le biais du processus électronique susmentionné exprime son consentement et constitue l'original de l'Acte Constitutif, ayant la même force probante qu'un accord sur papier, manuscrit, daté et signé.

« **Règlement EIDAS** » désigne le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur.

« **Lois et règlements relatifs à la signature électronique** » désigne les articles 1174 à 1177, 1366 et 1367 du code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le règlement EIDAS

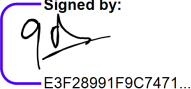
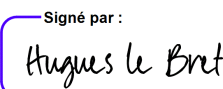
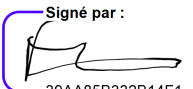
Le 03/08/2026

Victor de Belenet François de Belenet Stephen de Belenet Charles-Armand de Belenet






Géraldine de Blauwe Hugues Le Bret Dralliof Conseil, représentée par Guillaume Foillard

Annexe 1**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des Statuts**

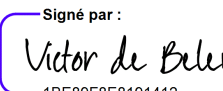
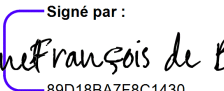
- Monsieur **Victor de Belenet** ;

agissant en qualité d'associé fondateur de la Société, déclare avoir passé pour le compte de ladite Société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Domiciliation de la Société au 17 Rue de Phalsbourg, 75017 Paris ;
- Note d'honoraires en date du 9 mars 2026 émise par ORIENTIS LEGAL au titre d'une consultation précontractuelle, pour un montant de 950,00 € HT, soit 1 140,00 € TTC ;
- Facture n° F-2026-12398 en date du 27 mars 2026 émise par CECCA au titre de l'établissement d'un prévisionnel pour le compte de la Société en formation, pour un montant de 1 250,00 € HT, soit 1 500,00 € TTC ;
- Facture n° F-2026-03388 en date du 27 mars 2026 émise par TMCP FITNESS FRANCE au titre de la réservation de territoire Club Pilates – zone Paris 17 Ternes, pour un montant de 10 000,00 € HT, soit 12 000,00 € TTC ;
- Facture n° F-2026-05449 en date du 4 mai 2026 émise par TMCP FITNESS FRANCE au titre d'une formation initiale et d'un coaching prévente, pour un montant de 10 000,00 € HT, soit 12 000,00 € TTC ;
- Signature d'un contrat de franchise en date du 24 juillet 2026, conclu entre TMCP FITNESS FRANCE et la société GLAIRANS en formation ;
- Signature d'un contrat de prêt en date du 28 juillet 2026, d'un montant de 30 000 €, conclu avec Monsieur Thibault Asselin de Willencourt ;
- Signature d'un bail commercial en date du 3 août 2026 conclu avec GROUPAMA GAN RETAIL portant sur les locaux situés 17 rue de Phalsbourg – 75017 Paris.

Le 03/08/2026

Victor de Belenet François de Belenet Stephen de Belenet Charles-Armand de Belenet

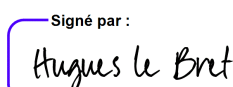


1BE89F8E8181412... 89D18BA7E8C1430... 476F12DD9C09432... FF511B599D4645A...

Géraldine de Blauwe Hugues Le Bret Dralliof Conseil, représentée par Guillaume Foillard

Signed by:

 E3F28991F9C7471...

Signé par :

 4F15100E0593424...

Signé par :

 39AA85B332B14F1...